

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE D'ARC**

**OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 241 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 4 mai 2009 par le conseiller Francis Pelletier.

En conséquence, il est proposé par Michel Paris appuyé par Raymonde Lévesque et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit et est adopté :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animaux sauvages :

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Chien : signifie tout chien, chienne ou chiot.

Contrôleur : outre les membres de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Chien guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Endroit public : parcs, rues, véhicules de transport public, aires à caractère public, cours d'écoles, terrains de jeux.

Fourrière : tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès B des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

#### **Article 15 Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

#### **Article 16 Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde :

- a) d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) d'un chien de race bull-terrier, straffordshire bull-terrier, américain' bull-terrier ou américain straffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull);
- c) d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- d) de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- e) d'un animal sauvage.

#### **Article 18 Endroit public**

- 18a)** Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.
- 18b)** Le gardien d'un chien doit lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.

#### **Article 19 Excréments**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue ou un parc doit enlever les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

#### **Article 20 Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

#### **Article 21 Droit d'inspection : contrôleur**

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **Article 22 Autorisation**

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur ou tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 23 Frais de récupération**

Le propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, doit payer les frais de garde, taxe et amende s'il y a lieu.

Frais de séjour : Montant déterminé par la municipalité

Tout chien non réclamé après cinq (5) jours peut être vendu au public et doit être vendu au prix des frais encourus pour la garde sinon il doit être détruit par le responsable de l'application du présent règlement et la municipalité supportera les frais encourus à même les fonds généraux.

### **Article 24 Amendes**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 15, 16, 18 et 19 commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$;
- pour une deuxième infraction, d'une amende de 125.00 \$;
- pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150.00 \$ et maximum de 500,00 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**Article 25** Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

**Article 26** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale/ Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2009

Adoption : 1<sup>er</sup> juin 2009